

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Assemblée de consultation tenue à la salle municipale le 14 août 2017 à 19 h à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Valérie Ménard, secrétaire de l'assemblée était présente.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2017

Madame Francine Bergeron, mairesse procède à la consultation relativement au règlement portant le numéro 346-2017 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral numéro 346-2008.

Aucun commentaire n'a été fait par les personnes présentes.

Le présent règlement est disponible pour consultation au bureau de la directrice générale.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 AOÛT 2017

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 14 août 2017 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial et Daniel Rocheleau, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Valérie Ménard, secrétaire de l'assemblée était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

277-08-2017 NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que madame Valérie Ménard soit et est nommée pour agir à titre de secrétaire de la présente assemblée compte tenu de l'absence de madame Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

278-08-2017 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

279-08-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 juillet 2017 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

280-08-2017 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de juillet 2017, les chèques numéro 14 494 à 14 593 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 298 580.55 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

281-08-2017 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 juillet 2017 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

282-08-2017 LES PLACEMENTS RIGMA – DEMANDE DE SUBVENTION

Attendu que la municipalité de Mandeville a accepté par la résolution numéro 171-05-2015 la demande de crédit de taxes des Placement Rigma inc., propriétaires du 235 rue de l'Anse-aux-Outardes, matricule 1333-24-4946;

Attendu que le remboursement est séparé en quatre (4) versements pour l'année 2017.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un crédit de taxes représentant le troisième versement de l'année 2017 au montant de 772.93 \$ et émet le chèque au nom des Placements Rigma inc.

Adoptée à l'unanimité.

283-08-2017 SURPLUS ACCUMULÉ 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de janvier à juin 2017 d'une somme totale de 72 611.14 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

284-08-2017 FONDS DES CARRIÈRES ET SABLÈRES 2017

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le fonds des carrières et sablières pour la période du mois de janvier à juin 2017 d'une somme totale de 42 697.98 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

285-08-2017 ACHAT DE L'ANCIENNE BEURRERIE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville achète l'ancienne beurrerie située au 20, rue Pontbriand Sud, lot 4 123 854, matricule 1635-13-2794 propriété de la succession Hervé Hénault pour une somme de 16 000.00 \$.

Que la municipalité mandate :
➤ Coutu & Comtois, notaires;
➤ GNL Arpenteurs-géomètres.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer les documents à cet effet.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Que le chèque soit émis à l'ordre de la succession Hervé Hénault.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller, se retire pour la résolution suivante afin de ne pas influencer ou de tenter d'influencer le vote.

286-08-2017 LOCATION - 164-A RUE SAINT-CHARLES-BORROMÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville loue à la compagnie LES REVÊTEMENTS DE BOIS INC. un local situé au 164-A rue Saint-Charles-Borromée.

Que le prix de location soit de 500.00 \$ par mois, payable à tous les 1^{ers} du mois et pour une période de deux (2) ans à partir du 1^{er} septembre 2017.

Que le locateur s'engage à payer le chauffage et la téléphonie.

Que si la municipalité ou le locateur veut mettre fin à la location avant l'expiration de la durée initiale, un avis écrit au moins trois (3) mois à cet effet soit livré soit à la municipalité ou au locateur.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel Rocheleau, conseiller reprend sa place à la table du conseil municipal.

287-08-2017 HÉMA-QUÉBEC

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville prête la salle municipale gratuitement à Héma-Québec pour la collecte de sang qui aura lieu le 18 août 2017.

Adoptée à l'unanimité.

288-08-2017 COMITÉ DU PATRIMOINE - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un budget supplémentaire de 5 000.00 \$ au Comité du patrimoine.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à permettre le développement de l'activité économique de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 juin 2017.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANIEL ROCHELEAU
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

L'article 3.4.4 est modifié par le retrait de l'usage *Maisons-mobiles et roulottes* des zones suivantes : A1 à A5, F1 à F11 et RB-3.

Article 2

L'article 3.4.4 est modifié par l'ajout de la catégorie *Atelier d'artistes et d'artisans* et autorisant cet usage dans les zones suivantes : RA-1 à RA-7, RB-1 à RB-4, C-1 à C-3, F1 à F-12.

Article 3

L'article 5.23 est ajouté au règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

5.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES F-8 ET F-9

Dans les zones F-8 et F-9, les yourtes sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à l'usage gîte touristique aux conditions suivantes :

- Les yourtes ne doivent pas être visibles à partir de toute voie de circulation et être situées à une distance minimale de trente (30) mètres de celles-ci;
- Les yourtes doivent être implantées à une distance minimale de dix (10) mètres des limites de propriétés latérales et arrières;
- Chaque yourte doit être desservie par un cabinet à fosse sèche. Aucune plomberie n'est autorisée dans le bâtiment;
- Le nombre de yourtes ne peut excéder le nombre de chambres à coucher disponible pour la location dans le gîte
- Le gîte touristique doit répondre aux exigences de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14.2* et du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, chap. E-14-2, r.1.*

Article 4

Les articles 5.24 à 5.24.4 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.24 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE ATELIERS D'ARTISTES ET ARTISANS

5.24.1 DÉFINITION

Aux fins d'interprétation, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article, nonobstant quelques autres dispositions au contraire :

ATELIER D'ARTISTES ET D'ARTISANS : Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de conception et de fabrication de produits d'art et d'artisanat, incluant les artistes des arts visuels, de l'art littéraire, toute autre forme de rédaction et des métiers d'art en général ainsi que les sculpteurs, les peintres, les céramistes, les tisserands et les artisans du meuble.

5.24.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exercice d'un usage complémentaire de services nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité et est assujetti aux règles générales suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage du genre par résidence;
- b) L'usage résidentiel doit continuer d'exister et de dominer;
- c) Seul l'occupant de la résidence ayant son domicile principal dans cette dernière peut opérer de telles activités, avec l'aide d'au plus quatre employés ayant leur domicile à une autre adresse.

5.24.3 CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXERCICE

L'implantation et l'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés ou 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;
- b) Un atelier d'artistes et d'artisans peut uniquement être implanté en présence d'un usage résidentiel;
- c) L'étalage extérieur des œuvres et produits est autorisé aux conditions suivantes :
 - La superficie maximale de l'étalage est de vingt-cinq (25) mètres carrés;
 - L'étalage en cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, tel un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.
- d) L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé;
- e) L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

- f) L'affichage (enseignes) doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- g) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement. Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
- h) Un bâtiment accessoire supplémentaire d'une dimension maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés et qui respecte les normes du présent règlement est autorisé;
- i) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- j) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire;
- k) Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- l) Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées.

5.24.4 AUTRES RESTRICTIONS

- a) Aucun droit acquis ne peut être reconnu concernant la généralisation d'un tel usage;
- b) Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf ceux produits par l'activité exercée;
- c) Un tel usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé;
- d) L'usage ne comporte pas l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de plus de 3 500 kg.

Article 5

Les articles 5.16.1 à 5.16.8 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 192 et se lisent comme suit :

5.16.1 POULES

Nonobstant l'article précédent, la garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Municipalité.

5.16.2 NOMBRE DE POULES

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder :

- a) Plus de 3 poules par terrain de moins de 1500 m²;

- b) Plus de 5 poules par terrain de 1500 m² et plus;
- c) Un coq.

5.16.3 GARDE DES POULES

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23 h et 7 h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures.

Il est interdit de garder des poules en cage.

5.16.4 ÉTAT ET PROPRETÉ

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique.

Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

5.16.5 POULAILLER ET PARQUET

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

5.16.6 NOURRITURE

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

5.16.7 VENTE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

5.16.8 INFRACTION ET SAISIE

Un officier municipal peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules ou coqs contrairement à l'article 5.16.2, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à l'inspecteur canin pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'officier municipal peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 5.16.2.

Article 6

L'alinéa A) de l'article 4.14 du règlement de zonage numéro 192 est modifié et se lit comme suit :

- A) Les ventes de garage collectives sont autorisées sans permis le samedi, dimanche et lundi correspondant aux évènements suivants :
- Fête des Patriotes;
 - Fête du Canada;
 - Fête du Travail.

Article 7

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 192 et se lit comme suit :

- Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de la ferme prêts et destinés à la consommation humaine sont autorisés sur un terrain autre que résidentiel pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :
 - a) La superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m² ;
 - b) Les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée d'une épaisseur minimale de 15 millimètres; l'usage de polythène est prohibé;
 - c) Ils doivent s'implanter à plus de 2 mètres de la ligne avant, latérale ou arrière;
 - d) les kiosques doivent être complémentaires à l'usage agricole exercé sur le même terrain.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

289-08-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2017-1

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 192-2017-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL NUMÉRO 346-2008

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON

APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4.1.5 est modifié et se lit comme suit :

4.1.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUT TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;*
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;*
- 3- Privilégier les abris ou débarcadères flottants*

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Secrétaire de l'assemblée

290-08-2017

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT 346-2017

Attendu qu'il y a dispense de lecture du présent projet de règlement, les membres du conseil municipal l'ayant reçu au moins deux (2) jours juridiques avant la date de son adoption, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code Municipal.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement numéro 346-2017 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

291-08-2017

SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDE

Attendu qu'il est important d'assurer la sécurité des citoyens et sensibiliser les utilisateurs de la route à leur vitesse;

Attendu que certains secteurs de la municipalité de Mandeville sont plus propices aux accidents de la route, notamment en période estivale;

Attendu qu'une surveillance accrue des patrouilleurs de la Sûreté du Québec est nécessaire;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la Sûreté du Québec d'effectuer une patrouille accrue sur le territoire de Mandeville, principalement où sont installés les feux de circulation sur le rang Mastigouche.

Adoptée à l'unanimité.

292-08-2017

CROIX-ROUGE CANADIENNE – CONTRIBUTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle à la Croix-Rouge Canadienne pour l'entente des services aux sinistrés 2017-2018 d'une somme de 336.80 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

293-08-2017

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS – DEMANDE – STRUCTURE P01124 À MANDEVILLE

Attendu que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) a restreint la charge à (10T - 15T - 20T) sur la structure P01124;

Attendu que la municipalité de Mandeville a adopté la résolution portant le numéro 209-06-2017 le 5 juin 2017;

Attendu que comme discuté avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), un pont temporaire doit être installé;

Attendu que le délai d'installation est beaucoup trop long puisque des installations sanitaires doivent être faites en urgence et plusieurs autres travaux sur les chemins.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville réitère sa demande de traiter ce dossier en urgence à l'effet de réparer ou reconstruire ledit pont afin que les travaux nécessaires sur plusieurs chemins soient effectués pour la sécurité des usagers et permettre à plusieurs contractants, EBI Environnement, contracteurs divers, déneigeurs, Vacuum St-Gabriel enr., ainsi que le service d'incendie d'emprunter ce pont.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

294-08-2017 1 RUE MARSEILLE - SERVITUDE

Attendu que le terrain sur le lot 4 123 797 est enclavé.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate Coutu & Comtois, notaires, ainsi que GNL Arpenteurs-géomètres pour une servitude réelle et perpétuelle sur le lot 4 123 797 envers Madame Marie-Paule St-Jean propriétaire du 1 rue Marseille.

Adoptée à l'unanimité.

295-08-2017 RÉFECTION DE VOIRIE - CHEMIN DU LAC DELINGY EST - SOUMISSIONS DÉPOSÉES

Considérant que des soumissions ont été demandées pour des travaux de réfection de voirie sur le chemin du lac Deligny Est;

Considérant que l'ouverture des soumissions s'est effectuée au bureau de la Municipalité situé au 162, rue Desjardins, Mandeville le mardi 8 août 2017 à 11 h 01;

Considérant que les soumissions déposées sont les suivantes :

- Excavation Normand Majeau inc. - Soumission d'une somme de 98 037.47 \$ plus les taxes;
- Alide Bergeron et fils ltée - Soumission d'une somme de 92 637.50 \$ plus les taxes.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville alloue le contrat pour les travaux de réfection de voirie sur le chemin du lac Deligny Est sur une longueur d'environ 1.17 kilomètres tel que détaillé dans l'estimé de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur au plus bas soumissionnaire conforme, soit ALIDE BERGERON ET FILS LTÉE au montant total de 92 637.50 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée par le règlement d'emprunt numéro 380-2016 et le fonds des carrières et sablières.

Que la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient et sont autorisées à signer tous les documents nécessaires à la conclusion du présent contrat.

Adoptée à l'unanimité.

296-08-2017 DEMANDE D'AJOUT D'UN PANNEAU ARRÊT

Le propriétaire du 871, chemin Charpentier demande l'ajout d'un panneau arrêt sur le chemin du lac Deligny près de l'intersection avec le chemin du lac Long.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

297-08-2017 DEMANDE DE PIIA 2017-0014 - MATRICULE 1632-76-3866, PROPRIÉTÉ SISE AU 510, RANG SAINT-PIERRE, LOT 4 124 069 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE A-4

La demande consiste en une série de rénovations sur le bâtiment principal et qui sont soumises à des critères et objectifs du PIIA 378-2015. Les rénovations touchent les portes et fenêtres, le changement de toit d'un balcon, de l'ajout d'un foyer et du changement du revêtement extérieur.

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée aux conditions suivantes :

- Que la réfection de la toiture de la galerie se fasse avec les mêmes matériaux que la toiture du bâtiment principal;
- Que le modèle de la porte-patio soit :
 - Une porte-jardin;
 - OU
 - Une porte-patio avec des carreaux dans le haut (du même modèle que les fenêtres) et ayant un panneau opaque dans le bas (pour rappeler une vieille porte);
- Que la cheminée à construire soit recouverte des mêmes matériaux de finition extérieure que le bâtiment si elle est à l'extérieure et que la pente du toit ne soit pas modifiée si la cheminée est construite à l'intérieur.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA aux conditions énoncées plus haut.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

298-08-2017 CONSTRUCTION DE LA SCÈNE AU CENTRE MULTIFONCTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Construction Alain Bouvier Inc. – Soumission numéro 10132 datée du 13 juillet 2017 d’une somme de 3 100.00 \$ plus les taxes;
- M.L.F. Rénovation – Soumission datée du 6 juillet 2017 d’une somme de 3 465.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l’effet d’accepter la soumission numéro 10132 datée du 13 juillet 2017 de CONSTRUCTION ALAIN BOUVIER INC. pour la construction de la scène au Centre Multifonctionnel d’une somme de 3 100.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l’unanimité.

299-08-2017 ASSOCIATION DES PÊCHEURS DU LAC MASKINONGÉ - DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE

Demande d’aide financière d’une somme de 150.00 \$ pour l’année 2017 afin d’offrir le dîner et remettre un cadeau à chaque enfant du camp de jour dans le cadre de l’activité Maskirelève.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 150.00 \$ à l’Association des pêcheurs du lac Maskinongé.

Adoptée à l’unanimité.

HYGIÈNE DU MILIEU

300-08-2017 LES ENTREPRISES CLAUDE BEAUSOLEIL INC. - SOUMISSION

Attendu qu’une restriction de charge a été imposée par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports sur le pont numéro 01124;

Attendu que EBI Environnement ne peut circuler sur ce pont avec leur camion de ramassage des ordures et du recyclage;

Attendu qu’à cet effet, EBI Environnement créditera à la municipalité le montant pour le ramassage des ordures et du recyclage dans ce secteur.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville entérine la décision prise par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à l'effet d'accepter les soumissions datées du 6 juillet 2017 des ENTREPRISES CLAUDE BEAUSOLEIL INC. pour la cueillette des matières recyclables et la cueillette des ordures au lac Sainte-Rose.

Que la collecte des matières recyclables soit d'une somme de 620.00 \$ plus les taxes par cueillette et ce, une fois aux deux semaines.

Que la collecte des ordures soit d'une somme de 420.00 \$ plus les taxes par cueillette et ce, une fois par semaine.

Que la municipalité peut mettre fin au contrat dès que la charge du pont numéro 01124 sera remise sans restriction.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

301-08-2017 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Daniel Rocheleau
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 59.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron,
Mairesse

Valérie Ménard
Secrétaire de l'assemblée